

LAND & JOINT SYSTEMS

Rue Guynemer - BP 55
78283 Guyancourt Cedex
FRANCE
Tél. : +33 (0) 1 30 96 70 00
Fax : +33 (0) 1 30 96 75 50

Avenant n° 1

au

REGLEMENT DE L'HORAIRE VARIABLE

THALES Optronique SA du 27 juin 2001

(applicable au 1er juillet 2006)

Handwritten signatures and initials:
JYC
TH
Gm
CR
P

THALES

Le présent avenant au règlement d'horaire variable du 27 juin 2001 résulte de l'insertion des dispositions définies lors de la négociation de l'avenant du 20 juin 2006 à l'accord ADER du 18 juin 1998.

Article 1- PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

L'article 2 de l'accord « règlement de l'horaire variable THALES Optronique SA » du 27 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

La durée hebdomadaire de travail est de 37 heures et 50 minutes répartie sur cinq jours du lundi au vendredi. Le temps de travail journalier de référence du Centre de Guyancourt est fixé à 7 heures et 34 minutes et l'horaire fixe de référence pour le personnel soumis au pointage est le suivant:

8 h 00 - 16 h 19 mn, avec un temps de repas de 45 minutes.

Cependant l'existence d'un système d'horaire variable permet au personnel d'organiser son temps de travail, en choisissant quotidiennement et sans préavis ses heures d'arrivée et de départ à l'intérieur de plages variables, dans le respect de la durée légale du travail en vigueur.

A la date de signature de cet accord, les durées légales et conventionnelles maximales sont les suivantes:

- 10 H / jour maximum,
- 48 H / semaine maximum,
- respect d'une moyenne de 42 H / semaine maximum sur 12 semaines consécutives,

La journée de travail est découpée en trois parties:

[Une plage variable du matin, située en amont de la plage fixe et à l'intérieur de laquelle les arrivées sont libres, ce qui permet à chacun de gérer son heure de prise de travail.

[Une plage fixe pendant laquelle tout le personnel de l'entreprise doit être présent, hormis le temps du déjeuner, pour lequel il existe une plage variable de 2 Heures maximum.

[Une plage variable du soir, située en aval de la plage fixe et à l'intérieur de laquelle les départs sont libres, ce qui permet à chacun d'arrêter son activité au moment qui lui convient.

TJC

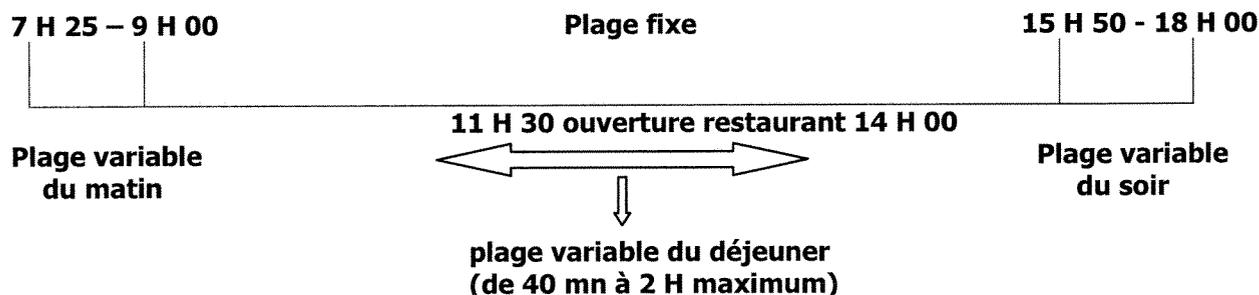
Handwritten signatures and initials, including 'me', 'J.', 'Gm', 'CR', and 'P'.

Article 2 - PLAGES FIXES ET PLAGES VARIABLES

L'article 3 de l'accord « règlement de l'horaire variable THALES Optronique SA » du 27 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 - PLAGES FIXES ET PLAGES VARIABLES

La journée se décompose de la façon suivante:



Chacun peut faire varier journalièrement son temps de travail au-delà ou en deçà du temps de travail journalier de référence, à condition de respecter la présence obligatoire pendant la plage fixe (9 h 00 à 15 h 50, moins la plage variable du déjeuner de deux heures maximum) et sous réserve que son cumul hebdomadaire atteigne la durée de l'horaire hebdomadaire de référence, augmentée ou diminuée par un crédit ou un débit limité à 2 heures (voir § 7 et 8).

Cette souplesse de gestion des horaires n'a aucune influence sur la rémunération ; les heures comptabilisées en crédit d'heures sont considérées comme des heures normales et ne donnent pas droit à du repos compensateur.

ARTICLE 3 - UTILISATION DE CREDIT D'HEURE

L'article 9 de l'accord « règlement de l'horaire variable THALES Optronique SA » du 27 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 - UTILISATION DE CREDIT D'HEURES

Chaque salarié bénéficiant de l'horaire variable dispose de la possibilité de prendre jusqu'à 40 heures de crédit par année civile.

Un crédit d'heure permet au salarié d'obtenir une autorisation d'absence par prélèvement d'heures dans son compteur Débit/Crédit sous réserve que le prélèvement ne conduise pas au dépassement des limites suivantes:

- [Durée maximum d'une absence sur crédit d'heure = 7 heures 34 mn soit une journée
- [Limite inférieure du compteur Débit/Crédit = 8 heures à ne dépasser dans aucun cas

La demande d'absence en crédit d'heure doit être formulée à l'aide du carton prévu à cet effet.

Le crédit annuel de 40 heures peut se prendre par journée entière dans la limite maximum de quatre journées d'une valeur chacune de 7 H 34 mn, le reste du crédit devant être pris au maximum par demi-journée de 3H 17 mn.

[Handwritten signatures and initials]

Chaque année civile, ce compteur de crédit d'heures annuel est remis à zéro.

Article 4 - ABSENCES JUSTIFIEES

L'article 12 de l'accord « règlement de l'horaire variable THALES Optronique SA » du 27 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 12 - ABSENCES JUSTIFIEES

12.1 Valorisation des journées d'absence

Toute journée d'absence assimilée à du temps de travail effectif (congés payés, absences maladie ...) ainsi que les jours de réduction du temps de travail, sont valorisés forfaitairement sur la base de l'horaire journalier de référence, soit 7 H 34 mn.

12.2 Journée fractionnée

Sauf accord spécifique, les différentes autorisations de sorties service (ex.: formation externe, visite médicale hors de l'établissement prescrite par le Médecin du Travail, bon de sortie service, délégations, etc) sont établies à partir de l'horaire de référence soit : 8 h le matin et 16 h 19 mn le soir, et le temps de repas comptabilisé est alors de 45 mn.

ARTICLE 5- HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'article 13 de l'accord « règlement de l'horaire variable THALES Optronique SA » du 27 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13 - HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le recours aux heures supplémentaires n'est pas un mode de gestion permanent de l'entreprise ; il doit rester exceptionnel et sera limité au contingent de 130H par an et par salarié.

Les heures supplémentaires doivent être accomplies à la demande écrite et préalable de la hiérarchie, après approbation de la Direction des Ressources Humaines de l'entreprise et, dans la mesure du possible, sur une base de volontariat.

En conséquence, le salarié ne doit pas de sa propre initiative sortir du cadre du règlement de l'horaire variable.

Les heures supplémentaires effectuées et les majorations afférentes seront prioritairement récupérées dans un délai de 2 mois ou payées mensuellement sur demande expresse du salarié dans la limite d'un plafond annuel de 65 heures selon les modalités définies par l'avenant à l'accord ADER.

Les parties conviennent que les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de 35 heures en moyenne sur l'année et en tout état de cause 1575 (35 * 45 semaines) heures par an sur la période de référence.

En aucun cas, les heures supplémentaires ne viendront alimenter le compteur débit/crédit.

Article 6 - DUREE DE L'AVENANT

THALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2006.

Article 7- MODALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives au sein de Thales Optronique. Il sera déposé par la Direction des Ressources Humaines en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans les formes prévues à l'article R.132-1 du code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail. (Un exemplaire de cet avenant est transmis à l'Inspection du Travail).

Fait à Guyancourt en 10 exemplaires, le 20 juin 2006

Pour la Direction :



Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT Jean-marc CASTEX



J.-M. DEBRASSINOT



Pour la CFE - CGC JEAN-PIERRE DIZLAIRE



Pascal RAHE



Pour la CFTC Jean-Yves GALLET



Pour la CGT C. Becquay e Robillard

Pour FO

JONET Luc



Pour SUPPer